

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente sont conclues entre :

1) ADEA FORMATION(S)
12 rue du Peloux
01000 BOURG EN BRESSE,

Représentée par : Arlette DURUAL, Directrice,

Et

2)

Représentée par :

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail. En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L.6313-1 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Pour chaque action concernée, il sera précisé :

⇒ **Objet, nature, durée et effectif de formation**

- L'intitulé de l'action de formation,
- Le programme et Objectifs de l'action de formation,
- Le lieu de la formation,
- La durée de l'action,
- Les dates de début et fin de l'action,
- Le profil de l'intervenant,
- Participants.

⇒ **Engagement de participation :**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus.

⇒ **Description des moyens pédagogiques mis en œuvre :**

⇒ **Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action :**

⇒ **Sanction de la formation :**

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, une attestation de formation et/ou de compétences précisant les objectifs, la nature, la durée et les résultats est remise au stagiaire à l'issue de la formation.

⇒ **Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action :**

Documents justifiant la réalisation de la formation comme les états d'émargement visés par les formateurs et les stagiaires justifiant la réalisation de l'action de formation, ainsi que les attestations de formation et les différents rapports, mémoires ou compte rendus le cas échéant.

⇒ Indemnité en cas de dédit

En cas d'annulation de tout ou partie de l'action de formation définie aux articles 1 et 2 de la présente convention, dans un délai inférieur à 15 jours calendaires avant le début de la première journée de l'action de formation professionnelle, l'entreprise bénéficiaire s'engage à verser à ADEA Formation(s) une indemnité de dédit correspondant au prix TTC de la formation inexécutée du fait du dédit intervenu à l'initiative de l'entreprise bénéficiaire.

En cas d'annulation de tout ou partie de l'action de formation définie aux articles 1 et 2 de la présente convention, jusqu'à 15 jours calendaires avant le début de la première journée de l'action de formation professionnelle, l'entreprise bénéficiaire s'engage à verser à ADEA Formation(s) une indemnité de dédit correspondant à 50% du prix TTC de la formation inexécutée du fait du dédit intervenu à l'initiative de l'entreprise bénéficiaire.

Il est précisé que cette indemnité de dédit ne peut pas être imputée sur la participation obligatoire des entreprises au financement de la formation professionnelle.

En cas de contestation ou de différend ne pouvant être réglé à l'amiable, le Tribunal de Bourg en Bresse sera seul compétent pour régler le litige.

⇒ Inexécution totale ou partielle de l'action de formation

Il est rappelé qu'en application de l'article L 6354-1 du code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable à l'entreprise bénéficiaire ou à son salarié stagiaire de la formation professionnelle (notamment en cas d'absence du stagiaire quels que soient les motifs, qu'ils soient justifiés ou pas par une incapacité temporaire ou une indisponibilité) entraînera l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de verser à ADEA Formation(s) une pénalité contractuelle correspondant à 100% du prix de la formation initialement prévu et non exécutée, et ce, aux fins de réparer le préjudice économique subi par l'organisme de formation. Cette pénalité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portera sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être imputée sur l'obligation des entreprises consistant à participer au financement de la formation professionnelle.

En cas de contestation ou de différend ne pouvant être réglé à l'amiable, le Tribunal de Bourg en Bresse sera seul compétent pour régler le litige.

⇒ Prix de l'action

Le tarif indiqué est un tarif net, L'ADEA n'étant pas assujetti à la TVA.

⇒ Règlement intérieur et protocoles sanitaires en vigueur

Le règlement intérieur et les protocoles applicables sont communiqués au(x) stagiaire(s) pour chacune des actions mise en œuvre et sont accessibles via le site internet de l'ADEA.